

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00238
Numéro SIREN : 320 217 144
Nom ou dénomination : DOCAPOSTE BPO

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2022 sous le numéro de dépôt 16610

DOCAPOSTE BPO
Société par Actions Simplifiée au capital de 16.263.464 euros
Siège social : 45-47 boulevard Paul Vaillant-Couturier
94200 Ivry-sur-Seine
RCS Créteil 320 217 144

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin,

[...]

CINQUIEME DECISION

*(Fin de mandat du Commissaire aux comptes titulaire et suppléant - Nomination du nouveau
Commissaire aux comptes titulaire)*

L'Associée Unique, après avoir constaté la fin de mandat du Commissaire aux comptes titulaire (KPMG SA) et du Commissaire aux comptes suppléant (SALUSTRO REYDEL) à l'issue de la présente prise de décisions de l'Associée Unique,

décide de renouveler uniquement le mandat du Commissaire aux comptes titulaire (KPMG SA) pour une période de 6 exercices prenant fin à l'issue de la décision de l'Associée unique appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Conformément à la réglementation en vigueur et aux statuts, il a été décidé de ne pas nommer de commissaire aux comptes suppléant.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Monsieur Olivier VALLET

DOCAPOSTE BPO
Société par Actions Simplifiée au capital de 16.263.464 euros
Siège social : 45-47 boulevard Paul Vaillant-Couturier
94200 Ivry-sur-Seine
RCS Créteil 320 217 144

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 juin,

[...]

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'article 21 des statuts de la Société)

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation encadrant l'obligation de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, l'Associée Unique décide de modifier l'article 21 des statuts, désormais rédigé comme suit :

« Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par l'article L. 823.1 du code de commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et éventuellement suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 25 des présents statuts ».

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

SIXIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président

Monsieur Olivier VALLET

DOCAPOSTE BPO

Société par Actions Simplifiée au capital de 16.263.464 euros

Siège social : 45/47 boulevard Paul Vaillant Couturier

94200 IVRY-SUR-SEINE

320 217 144 RCS Créteil

STATUTS

Modifiés sur décision de l'Associé unique du 30 juin 2022

Copie certifiée conforme

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 septembre 2002 qui a décidé la transformation de la Société de société anonyme en société par actions simplifiée.

La Société ne comporte, lors de sa transformation, qu'un seul associé (ci-après dénommé "l'associé unique"), propriétaire de la totalité des actions émises par la Société.

A tout moment, la Société pourra avoir un ou plusieurs associé(s) sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

DOCAPOSTE BPO

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

45/47 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créées en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Le siège social peut être transféré en tout endroit en France par une simple décision du Président.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, tant en France qu'à l'étranger :

Tous services concourant à la gestion des administrations des entreprises et notamment :

- Toutes prestations de services, assistance technique, études et conseils relatifs à l'organisation des entreprises, au traitement de l'information et à l'implantation ou l'utilisation de matériels mécanographiques ou électriques,
- La conception de systèmes informatiques,
- La mise en œuvre des techniques scientifiques de gestion,
- L'engineering de toutes installations d'ordinateurs et de leur environnement,
- La formation ou la mise à disposition de tous personnels de gestion, notamment informaticiens,
- La création, la location, l'achat, la mise à jour, d'une manière générale la prise en charge sous une forme quelconque de toutes listes fichiers utilisables pour la publicité, l'édition, la vente l'analyse statistique à toute fin de négoce ou autre fins de toutes utilisations quelconques, la mise en œuvre sous une forme quelconque de prestation de services ou autres services précédemment décrits,
- L'étude, la création, la préparation, l'organisation, l'utilisation, l'exécution, l'achat et la vente de tous travaux et services tendant à la connaissance et à la direction des systèmes humains,
- Toutes opérations d'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurance, conformément aux dispositions du Code des Assurances, ainsi que la gestion déléguée des produits de prévoyance et de santé à l'attention de l'ensemble des acteurs de la protection sociale
- Le traitement de l'information par voie télématique, la conception de serveurs clés en main, l'hébergement et le reroutage interserveurs, ainsi que toutes les activités relatives à la télématique y compris la commercialisation des matériels et des logiciels nécessaires à cet objet,
- L'achat, la vente, la location et la maintenance de tout matériel informatique,
- Le traitement de l'information par tous systèmes, ainsi que l'étude de toute organisation se rapportant à la gestion, au scientifique ou relevant de l'informatique, la commercialisation de ces produits, ainsi que la maintenance et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou destinées à en faciliter la réalisation, l'extension ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales, ainsi qu'à tous les autres objets similaires ou connexes, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers ou en participation, au courtage ou à la commission ou encore par voie d'association, de souscription, prêts, avances ou autrement.

Et généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

A ces fins d'acquérir, de gérer ou d'exploiter tous biens mobiliers ou immobiliers, de prendre toutes participations directes ou indirectes par voie de création de sociétés, d'achats de droits sociaux ou autrement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

TITRE II - CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

A la constitution de la Société, il n'a été fait que des apports en numéraire.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 5 août 2002 approuvé par l'associé unique en date du 26 septembre 2002, la société FOG a fait apport par voie de fusion simplifiée à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, n'entraînant pas d'augmentation de capital.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 5 août 2002 approuvé par l'associé unique en date du 26 septembre 2002, la société Experian France a fait apport par voie de fusion absorption à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, entraînant une augmentation de capital de 562 080 Euros et l'émission de 36 870 actions.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 15 juillet 2003 approuvé par les associés en date du 26 septembre 2003, la société Experian Marketing Solution (EMS) a fait apport par voie de fusion simplifiée à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, n'entraînant pas d'augmentation de capital.

Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 SEPTEMBRE 2004, tel que modifié par les associés le 30 septembre 2004, la société Experian DMS a fait apport par voie de fusion-absorption à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, entraînant une augmentation de capital de 1 801 704 € et l'émission de 118 184 actions

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 décembre 2015, le capital social de la Société a été augmenté de 18.800.000 euros par augmentation en numéraire et émission de 18.800.000 actions nouvelles.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 27 juin 2016, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 18.800.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 30 juin 2020, le capital social de la Société a été augmenté de 50.000.000 euros par augmentation en numéraire et émission de 50.000.000 actions nouvelles.

Aux termes d'une décision de l'Associée Unique en date du 30 juin 2020, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 45.857.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 16.263.464 euros.

Il est divisé en 16.263.464 actions de 1 euro de valeur nominale, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations des présents statuts.

- 8.1.** Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital par élévation du nominal des actions existantes. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

- 8.2.** L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 8.3.** L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

- 8.4.** Enfin, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées intégralement lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de nantissement des actions, l'associé unique continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

TITRE III - REPRÉSENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
--

ARTICLE 12 - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associé ou non associé de la Société. La personne morale est représentée par son représentant légal sauf, si lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué, à tout moment, par décision de l'associé unique de la Société, ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans qu'aucun motif soit nécessaire, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions de Président de la Société ne donnera droit au Président dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, au titre de ladite cessation et/ou de son mandat social de Président de la Société, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 14 - RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat de Président, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance :

- (i) de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la Société, et
- (ii) des pouvoirs de direction de la Société dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de tout associé de la Société, le pouvoir de représentation et de direction du Président de la Société s'exerce dans les limites de l'objet social, des décisions que la loi ou les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer librement sur autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, à toute autre personne de son choix, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutefois, si la Société ne comporte qu'un associé unique, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 16 - DÉSIGNATION DE DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou une ou des personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associés ou non de la Société.

La nomination du ou des directeurs généraux est faite par décision écrite du Président.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux exerce(nt) leurs fonctions sans limitation de durée. En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions du ou des directeurs généraux prendront fin au jour de la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des directeurs généraux ou dans une décision postérieure du Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment, par décision motivée du Président.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit la forme ou l'initiateur, des fonctions du ou des directeurs généraux, ne donnera droit au(x) directeur(s) généraux dont les fonctions ont cessé à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au titre de ladite cessation et/ou de son mandat de directeur général, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des directeurs généraux ou dans une décision postérieure du Président.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la Société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure du Président.

Il est toutefois précisé que les pouvoirs du Directeur Général sont limités.

De ce fait, dans les hypothèses énoncées ci-dessous, l'autorisation formelle écrite du Président, recueillie par tous moyens, est nécessaire pour :

- l'adoption et révision de tout plan d'investissement,
- l'adoption du budget annuel de la société,
- la conclusion de tout accord emportant une clause d'exclusivité,
- l'adoption des comptes devant être soumis pour approbation à l'associé unique,
- les investissements supérieurs à 1 million d'euros,
- les désinvestissements d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros,
- les opérations de croissance externe,
- les opérations de cession, de fusion et de scission,
- les engagements financiers (prêts ou emprunts exclusif de tous autres engagements financiers) d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros,
- les cautions, avals et garanties à partir d'1 million d'euros,

En ce qui concerne les engagements financiers « clients », le Directeur Général devra :

- Informer le Président de tout engagement financier « client » compris entre 2 et 5 millions d'euros en précisant notamment la rentabilité attendue sur le marché concerné ainsi que la marge dégagée.
- Obtenir l'autorisation préalable du Président pour tout engagement financier « client » supérieur à 5 millions d'euros. A cet effet, il remettra au Président un dossier complet sur la nature du marché concerné ainsi que sur tous les éléments financiers nécessaires à la prise de décision.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir, au titre de leur mandat de directeur général, une rémunération dont le montant et les modalités de versement seront déterminés dans leur décision de nomination ou dans une décision postérieure du Président.

TITRE IV - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
--

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé**

Toute convention, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou ses directeurs généraux, intervenue directement ou par personne interposée, doit être actée dans un procès-verbal de décision de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personnes interposée, intervenues au cours de l'exercice écoulé doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

20.3 Dispositions communes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication, conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par l'article L. 823.1 du code de commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, et éventuellement suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés comme indiqué à l'article 25 des présents statuts.

TITRE VI - REPRÉSENTATION SOCIALE
--

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Par application de l'article L. 432-6 du Code du travail les délégués du comité d'entreprise pourront exercer les droits définis par l'article susvisé auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts à toute personne de son choix.

A ce titre, et dans le cadre de l'établissement des comptes annuels et prévisionnels, et indépendamment des autres cas d'information, de réunion et/ou de consultation du comité d'entreprise prévus par la loi et le Code du Travail en particulier, le Président ou toute personne désignée par lui à cet effet, communiquera les documents relatifs à l'établissement des comptes annuels de la Société, et les documents relatifs à l'établissement des comptes prévisionnels.

Dans les autres cas, le Président ou toute personne dûment mandaté par le Président communique au comité d'entreprise, tous documents et informations utiles et nécessaires au comité d'entreprise, conformément aux dispositions du Code du Travail applicables.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES
--

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social ouvert le 1^{er} avril 2008 sera clos par anticipation le 31 décembre 2008.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont arrêtés par le Président, de même que les documents de gestion prévisionnelle (dans les quatre mois de l'ouverture de l'exercice pour ces derniers).

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, l'associé unique ou les associés doivent statuer les comptes annuels en vue de leur approbation, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

**TITRE VIII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ
DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

25.1 Décisions devant être prises par l'associé unique

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique de la Société sont (i) celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision de l'associé unique, ainsi que (ii) toutes celles qui ne sont pas, de part les dispositions légales ou les stipulations des présents statuts, attribués au Président ou/et à un ou plusieurs directeurs généraux.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- fixation du montant de l'éventuelle rémunération allouée au Président ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ;
- toute modification des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts et étant précisé qu'en application du Code de Commerce, les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toutes cession d'actions, sont censées être prises à l'unanimité des associés, toutes les autres décisions ci-dessus visées ne requérant pas l'unanimité des associés en application du Code de Commerce, étant censées être prises par l'associé unique dans les conditions de majorité visées à la clause 26.3 ci-dessous, et non à l'unanimité.

25.2 Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions individuelles de l'associé unique sont prises, sur l'initiative du Président ou de l'associé unique lui-même, en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Conformément aux dispositions de l'article L-432-6-1 du code du travail, le comité d'entreprise peut demander la convocation de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Toute décision de l'associé unique résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision de l'associé unique.

Les décisions peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par les associés.

25.3 Droit de communication et d'information

Toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Cette information doit être mise à sa disposition au siège social de la Société ou à sa demande lui être adressée aux frais de la Société et faire l'objet d'une communication, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique.

L'associé unique peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels et leurs annexes, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés et leurs annexes le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports du Président et des commissaires aux comptes ainsi que de tous documents afférents à la Société dont il ferait la demande pour parfaire son information.

25.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux seront certifiés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 26 - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

26.1 Mode de consultation de la collectivité des associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter de la signature d'un procès-verbal signé par tous les associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision des associés.

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées à l'article 24.1. ci-dessus.

26.2 Convocation des associés

Lorsqu'une réunion est prévue, la collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.

La convocation est faite par les procédés visés à l'article 25.2 ci-dessus.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

26.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, d'agréer des cessions d'actions et de décider la dissolution de la Société,
- et à la majorité simple des présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

26.4 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

26.5 Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

26.6 Droit d'information permanent

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents qui sont soumis à l'associé unique lors d'une décision individuelle ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lors d'une décision collective ;
- les procès-verbaux des décisions individuelles, ou, en cas de pluralité d'associés, des délibérations collectives, comportant en annexe, le cas échéant, le pouvoir de ou des associés représentés par une personne autre que leur représentant légal.

TITRE IX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS EN COURS ET A LA FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 27 - DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique, ou de la collectivité des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, si au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution d'une société unipersonnelle entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans liquidation.

Cette transmission universelle des actifs et du passif n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.